

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Sébastien NIBAS, demeurant 2472 Route de Montpitol 31380 Roquesérière, né le 08 janvier 1978 à FIGEAC (46), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens.

*Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,*

ET

La Société KARTERIA PATRIMOINE, société à responsabilité limitée en formation au capital de 394.500 euros, représentée par Monsieur Sébastien NIBAS, dûment habilité aux termes des statuts,

*Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,*

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur, **Monsieur Sébastien NIBAS**, soussigné de première part, **apporte à la société KARTERIA PATRIMOINE**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Sébastien NIBAS, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **La pleine propriété de CINQUANTE-TROIS MILLE NEUF CENTS (53.900) parts sociales que Monsieur Sébastien NIBAS détient dans le capital de la société 2S CONSULTING**, société à responsabilité limitée au capital de 107.800 euros ayant son siège social 2472 Route de Montpitol 31380 ROQUESERIERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 833 092 091.
- **La pleine propriété de MILLE (1.000) actions que Monsieur Sébastien NIBAS détient dans le capital de la société LES ABEILLES**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros ayant son siège social 2472 Route de Montpitol 31380 ROQUESERIERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 993 005 529.

EVALUATION DES APPORTS

Il est convenu d'estimer à la somme globale de **TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CINQ CENTS (394.500) EUROS**, les CINQUANTE-TROIS MILLE NEUF CENTS (53.900) parts sociales de la société 2S CONSULTING et les MILLE (1.000) actions de la société LES ABEILLES, apportées aux termes des présentes, soit une évaluation de :

- Sept euros et trente centimes (7,30) par part sociale en pleine propriété de la société 2S CONSULTING,
- Un euro (1) par action en pleine propriété de la société LES ABEILLES.

La valeur attribuée à l'apport décrit ci-dessus est celle proposée par les parties, elle s'élève à **TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CINQ CENTS (394.500) EUROS**.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CINQ CENTS (394.500) EUROS, il sera attribué à l'apporteur **394.500 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune**, entièrement libérées à créer par la société KARTERIA PATRIMOINE à titre de souscription au capital social lors de la constitution.

CONDITION SUSPENSIVE

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation de la condition suspensive suivante :

Établissement du rapport du Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ; et concluant que la valeur des apports correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre.

La réalisation de cette condition suspensive devra intervenir **au plus tard le 31 décembre 2026**, à défaut, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ORIGINE DE PROPRIETE

Pour la société 2S CONSULTING, les CINQUANTE-TROIS MILLE NEUF CENTS (53.900) parts sociales de la société appartiennent à Monsieur Sébastien NIBAS pour les avoir acquises lors de la constitution de la société en date du 6 novembre 2017.

Pour la société LES ABEILLES, les MILLE (1.000) actions de la société appartiennent à Monsieur Sébastien NIBAS pour les avoir acquises lors de la constitution de la société en date du 16 octobre 2025.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société KARTERIA PATRIMOINE sera propriétaire des titres ainsi apportés à compter du jour où l'apport sera devenu définitif avec tous les droits qui y sont attachés, à savoir le jour de la signature des statuts.

Elle aura seule le droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attribués aux titres apportés ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à compter du même jour.

A cet effet, l'apporteur met et subroge la société dans tous ses droits et actions attachés aux titres ci-dessus désignés.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare, qu'il n'a jamais été en état de faillite, redressement ou liquidation judiciaire et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagés en aucune manière au profit de tiers et que l'apporteur a la libre disposition des titres qu'il apporte.

DECLARATIONS FISCALES

1/ Enregistrement :

Le présent apport de titres étant un apport pur et simple réalisé à la constitution de la société bénéficiaire et portant sur les titres de sociétés qui ne sont pas à prépondérance immobilière, il est exonéré de droits d'enregistrements en application des articles 810 et 810 bis du Code général des impôts.

2/ Plus-values :

Il est rappelé qu'en application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, l'apport objet des présentes ne donnera lieu à aucune imposition immédiate au titre des plus-values d'apport constatées, celles-ci bénéficiant d'un **mécanisme de report d'imposition**. Le report a pour effet de décaler l'imposition effective de cette plus-value à une date ultérieure (date de survenance d'un événement, cas prévus par la loi, qui met fin au report d'imposition). Les parties aux présentes déclarent être parfaitement informées des modalités d'application de ce régime de report d'imposition des plus-values dont bénéficie l'apporteur au titre de la présente opération, ainsi que des **obligations déclaratives lui incombant**.

FORMALITES RELATIVES A L'APPORT DES TITRES

1/ Opposabilité aux sociétés :

L'apport de titres objet des présentes sera rendu opposable aux sociétés 2S CONSULTING et LES ABEILLES dans les conditions prévues par la loi.

2/ Pouvoirs :

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 2472 Route de Montpitol 31380 Roquesérière,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Signé électroniquement, le 28 mai 2026.

L'apporteur
Sébastien NIBAS

La société bénéficiaire
Pour la société KARTERIA PATRIMOINE
Sébastien NIBAS